


| | | |
|--|---|---------------------------------|
|  <p>PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p>Direction départementale de la Protection des Populations</p> | <p style="text-align: center;">COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX D'IMMEUBLES A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE</p> | <p>Version 1 06/10/2020</p> |
|--|---|---------------------------------|

Modèle de protocole d'intervention

Entre

L'entreprise X, statut, RCS /RM, de Ville sous le numéro SIRET, dont le siège social est situé, représentée par Titre, + nom +prénom, en sa qualité de « fonction »

D'une part,

Et, Monsieur /Madame XX, demeurant XXX, propriétaire du local situé au XXX,

ou l'entreprise X, statut, RCS /RM, de Ville sous le numéro SIRET, dont le siège social est situé, représentée par Titre, + nom +prénom, en sa qualité de « fonction »

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées les « parties » :

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

les parties ont conclu un bail commercial pour une durée de XXX années à compter du XXX et devant s'achever le XXX (ci-après le contrat) portant sur le local situé à XXX

Le XXX, la société XXX a informé la société XXX ou m/Mme XXX de sa « demande de report du paiement » ou « d'annulation » de loyer.

La société XXX s'est prévalué à cette occasion :

Par lettre du XXX, la société XXX ou M/Mme XXX a indiqué en réponse à la société XXX son refus de satisfaire à ses demandes.

Les parties ont convenu de recourir avant toute action en justice à la commission départementale de conciliation prévue à l'article L145-35 du code de commerce afin d'élaborer un accord sur :

Ceci étant rappelé, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit, sans aucune reconnaissance de concession ou responsabilité de part et d'autre.

Par le présent protocole, les Parties s'engagent à :

- reconnaître la commission départementale de conciliation compétente pour

- rechercher une voie de médiation sur le différend exposé ci-dessus, par extention au champ de sa compétence légale ;
- reconnaître la mise en œuvre des dispositions des articles D145-12 à D145-18 du code de commerce, avec la possibilité en plus de saisir la commission ou d'être convoqué par elle par courrier électronique envoyé selon un procédé permettant d'établir que le courrier a été remis ;
 - fournir à la commission départementale de conciliation toutes les pièces demandées par la celle-ci pour étayer la demande, et notamment les documents comptables et financiers validés par l'expert-comptable ainsi qu'une déclaration sur l'honneur des aides de l'Etat qui ont été reçues afin d'éclairer les membres de commission sur la recherche d'une voie de médiation.
 - Reconnaître que la commission départementale de conciliation est compétente pour rendre un avis si la médiation n'aboutit pas à un accord entre les parties et que cet avis pourra être utilisé par les parties devant le juge dans l'hypothèse d'une issue contentieuse.

En outre, pendant la période de médiation qui durera au plus tard trois mois à compter de la signature du présent protocole, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre du présent protocole.

En aucun cas la commission de conciliation n'est investie d'une mission d'arbitrage.

En application de l'article 2238 du Code civil, la prescription est suspendue à compter de la signature du présent protocole.

Le délai de prescription recommencera à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle la conciliation sera terminée.

Les Parties pourront se faire assister ou représenter par un avocat.

Les parties conviennent que la médiation sera terminée soit par la conclusion d'un accord de médiation, soit par la résiliation du présent protocole par chacune des Parties à tout moment, soit au terme du délai imparti pour la conciliation avec la production d'un avis de la commission.

Conformément à l'article 1531 du code de procédure civile, les parties conviennent qu'en cas d'échec, la présente tentative de conciliation est soumise au principe de la confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le recours à la commission départementale de conciliation au-delà du champs de sa compétence légale dans le cadre de la présente tentative de médiation est gratuit pour les parties.

Fait à Melun

En 2 exemplaires originaux,

le XXX

Le locataire

Le bailleur,